

Objet : **Arrêté portant permission de voirie – Place de l’Eglise**

Le Maire de la commune de Louvigné de Bais

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** la demande de **l’Entreprise HERIAU**, 9 les Lacs – 35 500 CORNILLÉ, en date du 05 juin 2025 qui souhaite effectuer **la pose d’un échafaudage**, pour la réalisation de travaux de couverture à l’Eglise en occupant temporairement le domaine public Place de l’Eglise ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux auront lieu à compter du mardi **10 juin 2025** pour une durée de 14 jours ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de circulation des piétons seront perturbées et qu’il y a lieu de protéger les usagers de la présence d’un échafaudage sur une partie de la chaussée ;

**CONSIDÉRANT** qu’il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du **mardi 10 juin 2025 au lundi 23 juin 2025 inclus**, l’Entreprise HERIAU est autorisée à empiéter sur le domaine public pour la mise en place de l’échafaudage Place de l’Eglise.

**ARTICLE 2** : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l’instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**ARTICLE 3** : Aussitôt après l’achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d’enlever l’échafaudage et de réparer immédiatement tous les dommages qu’il aura pu causer à la voie publique si besoin.

**ARTICLE 4** : La Brigade de Gendarmerie, Le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Louvigné-de-Bais,  
Le 05 juin 2025,

Pour Le Maire,  
L’adjoint délégué,  
Joseph JEULAND

